



Délibération n°16/CT/2024 du 17/03/2025 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2025 de la commune de Tumaraa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2312-1 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Considérant que dans les communes d'au moins 3 500 habitants, le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) ;

Considérant que la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit, en vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) ne présente pas de caractère décisionnel mais vise uniquement à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, et ne donne par conséquent pas lieu à un vote ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mars 2025

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal de Tumaraa prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2025 de la commune de Tumaraa.

2020	2021	2022	2023	2024
0	114 526	0	0	0

- Dépenses réelles d'investissement

2020	2021	2022	2023	2024
1 457 666	2 156 268	89 500	0	0

2. ORIENTATIONS 2025

S'agissant de la section d'investissement, dont le résultat de l'exercice 2024 présente un excédent de 2 678 568 Fcfp et un excédent mais un déficit de clôture de 352 231 Fcfp hors restes à réaliser, aucune dépense d'équipement n'a été effectuée.

Il n'y a par voie de conséquence aucun reste à réaliser, en dépenses comme en recettes.

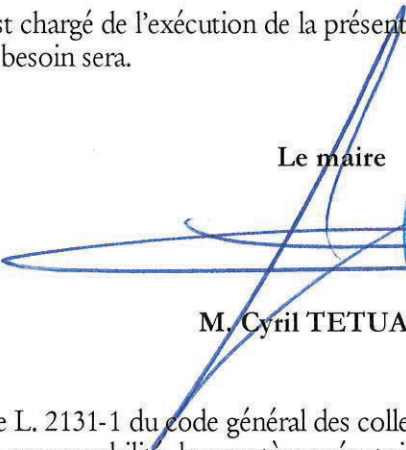
Une seule opération est projetée au titre de l'exercice 2025 :

202501 - 2188	Acquisitions diverses	3 000 000
---------------	-----------------------	-----------

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.